

La taxe de séjour

Le régime de la taxe de séjour est fixé par les articles [L2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#).

Le conseil municipal peut décider de mettre en place une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire. Il fixe également la période de perception de la taxe.

La taxe est instituée par le conseil municipal des communes visées par l'article L2333-26 du Code général des collectivités territoriales.

Elle s'applique aux hébergements visés à l'article [R2333-44 du Code général des collectivités territoriales](#) :

- hôtels de tourisme ;
- résidence de tourisme ;
- meublés de tourisme;
- villages de vacances ;
- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance ;
- autres formes d'hébergement à titre onéreux.

Le régime de la taxe de séjour est défini par une [circulaire du 3 octobre 2003](#) jointe à la présente fiche. Ne sont reprises ci-après que les principales règles de façon synthétique.

Il convient de préciser qu'il existe deux régimes distincts, la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.

I. LA TAXE DE SEJOUR

- Calcul de la taxe :

La taxe de séjour est **fixée pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée** de séjour par le conseil municipal.

Elle est due par les personnes séjournant dans les hébergements visés à l'article [R2333-44 du Code général des collectivités territoriales](#). Dans ce cas, la taxe est directement supportée par la personne séjournant dans l'établissement.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné, fixé par le conseil municipal, multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires et tenus à la disposition de toute personne en mairie.

En raison du rôle d'intermédiaires qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

- Exonérations obligatoires :
 - les enfants de moins de 13 ans ([article L2333-31 du Code général des collectivités territoriales](#)) ;
 - les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de guerre sont exonérés dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales ([article L 2333-32 du Code général des collectivités territoriales](#)) ;
 - les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants ([article D 2333-47 du Code général des collectivités territoriales](#)) ;
 - les personnes âgées bénéficiaires de l'aide à domicile et placement, les personnes handicapées bénéficiant des aides du [chapitre 1^{er} du titre IV du livre II du Code de l'action sociale et des familles](#), les centres pour handicapés adultes et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ([article D 2333-48 du Code général des collectivités territoriales](#)) ;
 - les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession ([article D 2333-48 du Code général des collectivités territoriales](#)).

- Exonérations facultatives ([article L 2333-34 du Code général des collectivités territoriales](#)) :
Le conseil municipal pour exempter de taxe de séjour :
 - les personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement de la station.
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité.
 - Les personnes bénéficiaires de chèques-vacances et les mineurs de moins de 18 ans ([article D 2333-49 du Code général des collectivités territoriales](#)).

- Réductions obligatoires :

Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des réductions suivantes ([article D 2333-49 du Code général des collectivités territoriales](#)):

- 30% pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans ;
- 40% pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans ;
- 50% pour les familles comprenant cinq enfants de moins de 18 ans ;
- 75% pour les familles comprenant six enfants de moins de 18 ans.

II. LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

- Calcul de la taxe :

La taxe de séjour forfaitaire est supportée par les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Le redevable dans ce cas n'est plus la personne hébergée mais celle qui donne le bien en location.

Deux éléments sont pris en compte pour fixer le montant de la taxe de séjour forfaitaire :

- ✓ *Les unités de capacité d'accueil :*

[L'article R 2333-59 du Code général des collectivités territoriales](#) prévoit que le nombre d'unités de capacité d'accueil d'un établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger.

Le montant de celle-ci est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

Pour l'application de ce principe, deux situations peuvent être rencontrées :

- si l'hébergement fait l'objet d'un arrêté de classement, il faut prendre en compte le nombre de personnes ou de lits auxquels il est fait référence dans l'arrêté ;

NB : en ce qui concerne les installations de camping, de caravanage ou d'hébergement léger, il faut multiplier par trois le nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement.

- si l'établissement ne fait pas l'objet d'un arrêté de classement, le redevable détermine dans sa déclaration le nombre de personnes qu'il est en mesure d'héberger.

NB : en cas de désaccord entre le logeur et la commune, le tribunal d'instance est compétent pour statuer.

Le nombre d'unité de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement obligatoire ([article R2333-61 du Code général des collectivités territoriales](#)) :

- de 1 à 60 nuitées taxées = 20%
- de 61 à 105 nuitées taxées = 30%
- de 106 nuitées et plus = 40%.

En outre, le conseil municipal peut fixer un coefficient facultatif d'abattement permettant de tenir compte de la fréquentation réelle des établissements. Il doit être fixé au moins deux mois avant le premier jour de la période de perception ([article L 2333-42 du Code général des collectivités territoriales](#)).

✓ *Le nombre de nuitées :*

Le nombre de nuitées à prendre en compte sont celles comprises à la fois dans la période d'ouverture et dans la période de perception.

NB : si l'hébergeur a mis en place des jours de fermeture hebdomadaires, ceux-ci doivent être déclarés au préalable auprès de l'administration et être justifiés dans la comptabilité de l'hébergeur afin de pouvoir être déduits pour le calcul de la taxe.

✓ *Calcul de la taxe :*

Le montant de la taxe est calculé en appliquant à la capacité d'accueil les tarifs applicables, multiplié par le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période de perception et dans la période d'ouverture.

• Exonérations :

Les établissements exploités depuis moins de deux ans sont exonérés de plein droit ([article L 2333-41 du Code général des collectivités territoriales](#)).

NB : la date à prendre en compte est la date de début de l'exploitation de l'établissement et non la date de reprise en gestion d'un établissement par de nouveaux propriétaires.